Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 96 438 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez né le 17 octobre 1984 à Bella, région de Nzérékoré, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konyake et de confession musulmane. Vous résideriez chez votre oncle paternel à Conakry où vous auriez été électricien automobile.

En 2006, vous auriez entamé une relation amoureuse avec mademoiselle [S.H.], étudiante à Conakry d'origine guerzée et de religion chrétienne. Votre oncle et votre père auraient été contre cette relation à cause de la religion de S.. Votre oncle vous aurait menacé de vous faire du mal si vous poursuiviez

cette relation. Vous auriez néanmoins poursuivi cette relation, sortant avec [S.] dans des soirées, des cafés, allant lui rendre visite le dimanche chez elle, allant chez votre ami [M.] avec elle et proposant à [S.] de vous rejoindre chez vous lorsque vous saviez que votre oncle aurait été absent pour donner ses cours de karaté.

En mai 2009, [S.] vous aurait appris qu'elle aurait été enceinte. Informé de sa grossesse, la famille de [S.] vous aurait convoqué pour vous demander si vous étiez l'auteur de cette grossesse et face à votre réponse positive, ils vous auraient demandé de prendre soin d'elle. Avec S., vous auriez envisagé de vous marier après son accouchement et d'apporter les dix noix de kolas à sa famille.

Le 2 janvier 2010, alors qu'elle aurait été enceinte de quatre ou cinq mois, [S.] serait venu vous rendre visite chez vous mais vous auriez été absent. Votre oncle se serait énervé sur [S.] pour une raison qui vous serait inconnue car vous n'auriez pas été présent, la frappant et lui donnant un coup de pied dans le ventre au point qu'elle aurait vomi du sang. Des voisins l'auraient conduite à l'hôpital Donka. Le soir même, informé par votre frère, vous auriez été chez votre oncle qui vous aurait chassé. Comme il aurait été tard, vous n'auriez pas été à l'hôpital.

Le lendemain, soit le 3 janvier 2010, vous auriez été à l'hôpital et vous y auriez trouvé la famille de [S.] qui vous aurait accusé d'avoir battu leur fille. Voyant que la situation aurait risqué de s'envenimer, vous auriez choisi de partir de l'hôpital. Vous auriez été réparer un camion pour aller prévenir votre père de la situation. Les parents de [S.] seraient alors arrivés et vous auraient blessé au pied avec des pierres lancées. Vous vous seriez refugiez à la gendarmerie. Les parents de [S.] seraient rentrés après vous mais les gendarmes auraient empêché qu'ils vous fassent du mal. Les gendarmes vous auraient emprisonné sur base des déclarations des parents de [S.] que vous auriez battu leur fille et que celle-ci serait décédée. Le lendemain, un lundi, votre frère vous aurait fait apporté à manger. Le mardi, le commandant de la gendarmerie, également d'origine guerzé, vous aurait interrogé en présence d'un civil, selon votre frère un parent de [S.]. Vous auriez nié et accusé votre oncle. Les gendarmes auraient été chez votre oncle et en son absence, auraient arrêté son épouse. Le soir, les gendarmes seraient retournés chez votre oncle et l'auraient arrêté. Interrogé, votre oncle aurait nié avoir frappé [S.] et vous aurait accusé. Vous lui auriez retourné l'accusation et votre oncle aurait essayé de vous frapper. L'épouse de votre oncle aurait confirmé les dires de son mari et ils auraient tous deux été libérés. Vous vous seriez évadé vers le 18 janvier 2010 grâce à votre petit frère et un gendarme complice. Vous seriez resté trois jours caché.

Ni vous, ni aucun membre de votre famille n'aurait jamais été membre ou sympathisant d'un parti politique. Ni vous, ni votre famille n'aurait eu de problème avec les autorités mis à part votre arrestation et emprisonnement.

Vous auriez quitté la Guinée le 20 janvier 2010 en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 janvier 2010 et avez demandé asile auprès des autorités belge le 22 janvier 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre frère vous aurait informé que les gendarmes de Anta et la famille de [S.] vous chercheraient en allant à votre ancien logement où résideraient d'autres locataires et en demandant aux chauffeurs de makbana, d'origine konyake, si ils sauraient où vous seriez. . Actuellement, vous craignez que la famille de [S.] ne vous tue, comme ils vous accuseraient d'avoir tué [S.], votre propre famille car vous auriez désobéi et montrer le mauvais exemple et les gendarmes d'Anta qui vous accuseraient d'avoir tué [S.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document guinéen car vous n'auriez personne pour vous aider à vous en procurer mais vous avez des documents belges : des inscriptions à des cours de néerlandais, deux attestations de réussite de formation (orientation social et maçonnerie) et votre curriculum vitae établi avec l'aide de votre professeur d'informatique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte de la famille de votre fiancée, mademoiselle [S.H.], qui vous accuseraient d'avoir battue leur fille, causant son décès et votre crainte de votre famille car vous leur auriez désobéi en entretenant une relation avec une chrétienne (rapport de l'audition du 18 juillet 2012 au CGRA, page 9). Vous ajoutez craindre les gendarmes qui vous auraient accusé d'avoir tué [S.] (Ibidem pages 18 et 25). En effet, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec [S.], relation désapprouvée par votre famille. [S.] serait tombée enceinte et, pour une raison qui vous serait inconnue, votre oncle aurait frappé [S.] (Ibidem page 9), blessure qui aurait causé sa mort. La famille de [S.] vous auraient alors accusé de l'avoir frappée et les gendarmes vous auraient emprisonné (ibidem page 10).

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer un problème de chronologie. En effet, votre fiancée vous aurait annoncé sa grossesse en mai 2009 (ibidem pages 16 et 17) mais elle aurait été enceinte de quatre ou cinq mois début janvier 2010 (ibidem page 9). Or à cette époque, elle aurait dû être au minimum enceinte de sept mois et demi. Face à cette incohérence, vous ne fournissez pas d'argument explicatif (ibidem page 18).

Ensuite, votre relation amoureuse avec mademoiselle [S.H.] manque de crédibilité au vu de vos nombreuses méconnaissances en ce qui la concerne ainsi que sa famille. Ainsi, alors que vous auriez une relation amicale avec elle depuis 2004 et intime depuis 2006, vous ne sauriez pas à quelle école elle irait ni même dans quelle année elle aurait été en 2009, quelle serait son cours préféré ou celui qu'elle apprécierait moins (ibidem pages 11, 12 et 16). De même, [S.] vous aurait fait part de sa volonté d'être médecin mais vous êtes incapable de préciser quel type de médecin, comme il vous l'a été expliqué en audition, il est extrêmement rare qu'une personne choisisse d'entreprendre des études si longues et si ardues sans savoir vers quel type de médecine on veut se diriger : généraliste, pédiatre, gynécologue… (ibidem page 15). Et alors que vous vous rendiez souvent chez [S.], vous ne pouvez citer le nom de tous ces frères et soeurs, vous contentant d'ajouter qu'elle en avait beaucoup (ibidem pages 13 et 14). D'ailleurs vous craindriez la famille de [S.] et notamment leur lien avec les autorités mais mis à part dire que son père serait militaire au camp Baro et deux de ses frères militaire et gendarme, vous ne pouvez rien ajouter de plus quant à leur travail, leur grade, le lieu de travail du frère gendarme… (ibidem pages 13 et 14). Rappelons encore une fois qu'il s'agirait de personnes que vous craindriez et qui seraient parents d'une personne que vous auriez fréquentez pendant plusieurs années, ayant été présenté, ayant reçu des conseils de leur part de prendre soin de [S.] durant sa grossesse et des conseils de [S.] de vous attirer les bonnes grâces de ces personnes (ibidem pages 14 et 17). Il est dès lors peu crédible que vous ne sachiez pas plus de choses quant à [S.] elle-même ou à sa famille.

D'autre part, une autre incohérence permet de mettre en cause le fait que cette relation aurait été désapprouvée par votre famille. En effet, alors que votre oncle vous aurait menacé de vous faire du mal s'il rencontrerait [S.] dans la concession car vous auriez montré le mauvais exemple à la famille (ibidem page 9), vous auriez demandé à [S.] de venir, et ce souvent, sachant que votre oncle aurait été absent (ibidem page 22). Cependant, cela représente une prise de risque disproportionnée sachant que votre tante aurait été présente et donc rapporter à votre oncle votre désobéissance (ibidem page 22) et que vous disposiez d'autre endroits pour voir [S.], tel que chez elle ou chez votre ami [M.]. Vous expliquez cela car vous auriez été prêt à accepter la correction infligée (ibidem page 23). Cependant, cela n'est pas crédible si votre famille désapprouvait de façon marquée votre relation.

D'ailleurs, lorsque vous apprenez que votre fiancée est enceinte, vos réactions ne montrent nullement que vous craindriez votre famille et ses agissements (ibidem page 17). Interrogez directement sur le fait que votre famille aurait été opposée à votre mariage, vous indiquez seulement vos projets d'avenir (idem).

Selon les informations disponibles au Commissariat général, la Guinée est un pays extrêmement tolérant du point de vue religieux, il existe d'ailleurs une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses. Bon nombre de personnes musulmanes inscrivent leur enfant dans des écoles catholiques car elles jouissent d'une très bonne réputation. Les représentants des différentes communautés se retrouvent à l'occasion de cérémonies, notamment de mariage. Il n'est pas rare que les membres d'une même famille soient de confession différentes et els couples mixtes existent (cfr dossier administratif).

Par ailleurs, rien dans vos déclarations ne fait ressortir un possible fanatisme de votre famille : interrogez sur les activités de vos proches, vous ne parlez pas de pratique stricte de la religion (rapport d'audition, page 21), vous auriez été scolarisé dans une école coranique mais sans raison particulières,

juste parce qu'il n'y avait pas d'école francophone au village (ibidem pages 21 et 22). Votre oncle serait professeur de karaté, un art martial lié à une perception spirituelle étrangère à l'Islam (Ibidem page 6). L'ensemble de ces informations ne laissent pas paraitre une pratique stricte de l'Islam dans votre famille.

Dès lors, au vu des informations disponibles au Commissariat général sur la tolérance religieuse pratiquée en Guinée et des caractéristiques de votre famille, il est peu crédible que votre famille n'aurait pas accepté votre relation avec une personne de religion chrétienne. Confronté à cela, vous n'avancez aucune explication valable (ibidem page 22)

Enfin, reprenons une dernière incohérence dans vos déclarations lors de votre interrogatoire par le commandant de gendarmerie. Vous déclarez avoir informé le commandant de gendarmerie que votre oncle aurait été coupable de l'agression de [S.] et avoir uniquement dit cela (ibidem page 19). Pourtant, vous auriez été informé des faits de votre oncle via les témoins de cette agression, déclarant que « les gens qui étaient présents à la maison m'ont dit qu'il lui a donné un coup de pied dans le ventre au point qu'elle a vomi du sang » (ibidem page 9). Interrogé face à votre manque de réactivité alors qu'une solution simple de défense s'offrait à vous – à savoir faire appel à des témoins, vous expliquez cela parce que vous n'auriez pas été présent lors des faits (ibidem pages 20 et 21). Cela ne justifie pas que face à une accusation mensongère d'agression ayant entrainé la mort, accusation pouvant entrain er un emprisonnement en Guinée, vous n'utilisiez pas une défense dont vous êtes informé.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection- à savoir la crédibilité de la désapprobation de votre relation amoureuse par votre famille, entrainant l'agression de [S.] par votre oncle, empêchent le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions ultérieures dont vous faites état, tel votre emprisonnement ou des recherches par les gendarmes.

Ajoutons que vous êtes en Belgique depuis janvier 2010, soit environ deux ans et demi et que vous auriez des contacts avec votre frère (ibidem page 23), cependant vous ne déposez aucun document soutenant votre récit. Vous expliquez cela car votre petit frère ne pourra pas s'occuper de cela et vous ne saviez pas que vous auriez besoin de document (ibidem pages 8 et 23). Notons que en Belgique, vous avec un avocat et que vous résidez dans un centre d'accueil, où vous êtes donc en contact avec des assistants sociaux et des demandeurs d'asile qui vous auront certainement informé de l'utilité de présenter des documents. Dès lors, votre argumentation n'explique pas pourquoi en environ deux ans et demi, vous ne vous seriez procuré aucun document pouvant soutenir votre récit, par exemple votre acte de naissance qui serait resté dans une maison où votre jeune frère se rend de temps à autre (ibidem page 23) ou un document d'hospitalisation ou l'acte de décès de [S.H.] via l'hôpital de Donka. De plus, alors que vous déclarez avoir été soigné en Belgique lors de votre arrivée pour les blessures occasionnées par la famille de [S.] cependant vous n'apportez aucun document soutenant cela car le médecin belge vous l'aurait refusé dans le cadre d'une demande d'asile basée sur la maladie (ibidem page 21).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents belges qui ne permettent de changer le sens de la décision, attestant que vous auriez suivi des cours et réussi des formations en Belgique, informations non remises en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des « articles 48/2 et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de la violation « *du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux graves lacunes ressortant des propos tenus par le requérant à l'égard de sa petite-amie alléguée et de sa famille, du niveau d'étude et des projets professionnels de celle-ci, ainsi qu'aux invraisemblances et incohérences manifestes de ses déclarations sur l'état d'avancement de la grossesse alléguée de sa petite-amie au moment des faits invoqués, sur le choix du requérant d'inviter sa petite-amie au domicile de son oncle malgré les menaces proférées par ce dernier, et sur la réaction du requérant à l'annonce de ladite grossesse, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.2. Aussi, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays en raison de sa relation avec une personne d'une autre confession et d'une autre ethnie malgré l'opposition de sa famille ainsi qu'en raison des fausses accusations du meurtre dont il ferait l'objet.

5.4.3. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces affirmations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la petite-amie alléguée du requérant n'avait pas encore débuté ses études de médecine, que les frères et sœurs de cette dernière étaient très nombreux, par le « *mode de vie spécifique* » du requérant et la « *composition particulière des familles guinéennes* », par le fait qu' « *à aucun moment on le lui demanda de ne citer que les frères de même père et de même mère* » de sa petite-amie, que le requérant n'aurait pas entretenu de relation privilégiée avec les membres de la famille de sa petite-amie, par la « *culture guinéenne* », par le fait que « *ces considérations n'intéressaient guère le requérant* », ou qu'il serait « *très peu instruit et qu'il éprouve de grandes difficultés pour compter* » (requête, pp. 4 à 6). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant

aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.4.4. Le Conseil ne peut par ailleurs faire siennes les explications de la partie requérante relatives à l'invraisemblance de la décision du requérant d'inviter sa petite-amie au domicile de son oncle malgré les menaces proférées par ce dernier, laquelle, en affirmant que « *ces visites […] n'avait* (sic) *lieu que lorsqu'il était certain que son oncle était absent pour un bout de temps* », qu'« *ils tentaient d'être discrets* » ou qu'« *il n'imaginait pas de telles conséquences* », ne fait état que de simples conjectures.

5.4.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les informations tirée du site internet « diplomatie.be » citées en termes de requête ne sont pas susceptible de renverser les constats précités.

5.4.6. Le Conseil ne peut par ailleurs faire sienne la lecture par la partie requérante des informations versées au dossier administratif. En effet, si, certes, ces informations font état d'une situation de tensions inter-ethnique prévalant actuellement en Guinée, il ne peut aucunement en être déduit que la seule circonstance que le requérant soit d'origine koniaké suffirait à fonder une crainte de persécution ou établir un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.7. De même, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une instruction suffisante de la demande de protection internationale du requérant, cette dernière reste en défaut de souligner quelles « *recherches n'ont pas été entreprises* » en l'espèce. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime quant à lui que le Commissaire général a réalisé une instruction suffisante de la demande d'asile introduite par le requérant.

5.4.8. En outre, en ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 55.280 du 31 janvier 2011, portant sur la situation prévalant en Guinée à l'égard des membres de l'ethnie peule, le Conseil constate que les faits invoqués dans cet arrêt ne peuvent s'apparenter à la situation du requérant qui invoque être d'origine koniaké. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

5.4.9. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE